

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe **BNP Paribas**

Prêt-crédit

Solde débiteur de compte courant. Application du délai de forclusion de deux ans prévu par le Code de la consommation. Point de départ : date de la dernière position débitrice et non de la première position débitrice.

Cour d'appel de Rennes, 1^{re} chambre B du 6 septembre 2002.

Infirmation du tribunal d'instance de Morlaix du 4 septembre 2001.

Aff. Le Ver c/Crédit industriel de l'Ouest.

Pour éviter de rembourser le solde débiteur de son compte chèque, une cliente avait soutenu avec succès en première instance que la banque n'avait pas justifié sa créance.

La banque avait fait appel de cette décision en produisant les relevés de compte attestant du solde débiteur. La cliente avait alors évoqué la forclusion sanctionnant le délai de deux ans prévu par l'article L. 311-37 du Code de la consommation, en prétendant que ce délai courait à compter de la première position débitrice du compte.

La cour d'appel constatant que le compte était ensuite redevenu créditeur, a considéré au contraire que devait être prise en compte la date du dernier solde débiteur non régularisé et a donc écarté l'application de la forclusion en condamnant la cliente à rembourser le solde débiteur de son compte.